

VILLE DE LINAS

Arrondissement de Palaiseau – Département de l'Essonne – République Française

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°015/2022

Portant réglementation d'accès et d'utilisation de l'aire de jeux de l'accueil de loisirs (structure et terrain multisport)

Le Maire de la Commune de Linas,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2214-41, L 2211-1, L 22-12-1;
- VU** le Code Civil 1382 à 1384
- VU** le Code pénal et, notamment ses articles L 431-3 L4314 et R610-5
- VU** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux
- VU** les décrets n°94-699 et n°96-1136 fixant les prescriptions de sécurités relatives aux aires de jeux
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté municipal du 16 décembre 1995 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** le règlement d'utilisation de l'aire de jeu attenante à l'accueil de loisirs situé au parc Roger VUILLEMEY (Parc de la Châtaigneraie) ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation de l'utilisation de cette aire de jeux constitue un espace placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que des incidents et des intrusions ont eu lieu récemment nécessitant l'intervention de la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage de l'aire de jeux de l'accueil de loisirs pour les motifs susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er — L'aire de jeux (structure de jeux et city-stade), implanté sur la Commune de Linas au parc Roger VUILLEMEY (dit « Parc de la Châtaigneraie »), est un équipement ouvert à tous et libre d'accès **sous certaines conditions**.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des règles d'utilisations dictées par le présent arrêté et acceptent, de ce fait, toutes les conditions. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités possibles sur ce terrain et en assument l'entière responsabilité

ARTICLE 2 — **Le City-stade** est un terrain permettant notamment la pratique du basket et du football. D'autres pratiques sportives sont possibles sous réserve du respect des caractéristiques des équipements.

La structure de jeux est un espace pour les enfants **de 4 à 10 ans** sous la surveillance d'un adulte.

L'aire de jeu de l'accueil de loisirs est avant tout un lieu de rencontres, d'échanges et de loisirs sportifs. L'utilisation de cet espace doit se faire dans la plus grande convivialité.

ARTICLE 3 — **L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) est prioritaire pour l'utilisation de l'aire de jeux.**

L'accès à l'aire de jeu est réservé aux enfants de l'accueil de loisirs pendant les heures d'ouverture de la structure :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 19h00
- Le mercredi et les vacances scolaires de 9h00 à 19h00

Il est en accès libre en dehors de ces heures.

En cas de non-respect de ces horaires, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

ARTICLE 4 — Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que du loisir, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles et de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles et engins motorisés.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore et/ou par le fait de rassemblements ou attroupements bruyants.

Il est interdit

Il est interdit

- De fumer sur le terrain
- De manger ou consommer des boissons alcoolisées ;
- De faire du feu (barbecue, artifices...) ;
- De rouler sur le terrain (sauf en fauteuil roulant) ;
- D'escalader sur les parois de l'équipement ;
- De porter des chaussures à crampons ou autres chaussures susceptibles d'endommager le revêtement ;
- D'introduire tout animal, tout objet ou matériel qui pourraient constituer un risque (bouteilles de verre, jet de détritux...)

ARTICLE 5 — Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et/ou toutes autres sanctions de droit.

ARTICLE 6 — Ampliation du présent arrêté est transmise à ;

- Monsieur le Préfet de l'Essonne à Evry ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;
- Madame la Commissaire commandant le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-Des-Bois ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civil de la Préfecture de l'Essonne ;
- Monsieur le Maire de Linas ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire Sécurité /Police de la Ville de Linas ;
- Madame l'Adjointe au Maire chargée du Scolaire/Enfance/Jeunesse de la Ville de Linas ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la Culture de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur Générales des Services de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipal de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur du service Culturel et Sport de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur du Service Scolaire Enfance Jeunesse de la Ville de Linas ;
- Le personnel de l'Accueil de Loisirs de la de la Ville de Linas.

Pour chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Linas, le 24 novembre 2022
AMP N°015/2022

Christian LARDIÈRE
Maire de Linas

